



CONDITIONS GENERALES ET LEGALES DES LOCATIONS DE VEHICULES

Le terme loueur définit la société THE CARS CLUB. Le loueur loue au locataire membre, dont la signature est apposée sur le contrat, le véhicule décrit aux clauses et conditions énoncées au contrat et aux présentes, qu'il accepte et s'engage à observer.

Article 1 – Utilisation du véhicule et exclusions a ce titre de la garantie assurance.

Le non-respect de l'une quelconque des obligations décrites au présent article entraîne la déchéance de la garantie d'assurance, sauf à faire application de la loi.

Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le loueur et dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du code civil.

Il s'engage à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- Dans le cadre de compétitions ou d'essais, même sur circuit privé, sauf accord préalable et écrit par le loueur.
- Par une personne sous influence éthylique ou narcotique, ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite, ni par lui-même dans ces hypothèses.
- A des fins illicites, ou à des transports de marchandises ou de personnes à titre onéreux.
- En surcharge, par exemple lorsque le véhicule loué transporte un nombre supérieur de personnes à celui indiqué sur la carte grise.
- Par des personnes autres que celles désignées au contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du loueur et à condition que lesdites personnes soient âgées entre de 30 ans minimum (sauf dérogation préalable notifié par le loueur) et titulaires d'un permis de conduire réglementaire d'au moins cinq ans selon le type de véhicule.
- Le Locataire s'engage de même :
 - à tenir ledit véhicule fermé, verrouillé et capoté, l'alarme en fonction, en dehors des périodes d'utilisation en conservant par devers lui les clés. Le locataire s'engage aussi à utiliser, lors de chaque arrêt le dispositif antivol.
 - A rendre impérativement les clefs et les papiers du véhicule au loueur lors du retour. A défaut, la responsabilité du client sera engagée si le véhicule est volé.

Hors le cas du vol, le locataire sera responsable de l'ensemble des frais que le loueur aura dû exposer pour refaire les clés et reprendre possession du véhicule et de toutes contraventions survenues dans les 24 heures.

- A ne jamais transférer le présent contrat, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement ou son outillage, ni les traiter de manière à porter préjudice au loueur.

Toute violation de l'un quelconque de ces engagements autorise le loueur à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.

Article 2 – ETAT DU VEHICULE.

Le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit véhicule en parfait état de marche et de propreté. Un état du véhicule sera fait avec le locataire et le préposé THE CARS CLUB au départ comme au retour et signé par les deux parties. Tous dégâts constatés lors de « l'état retour » et non signalé sur « l'état départ » seront à la charge du locataire.

Les pneumatiques sont en bon état, sans coupure. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneumatique de même marque, mêmes dimensions et d'usure égale.

Les compteurs et leurs prises ne pourront être violés. Si le compteur n'a pas fonctionné pour une cause autre qu'une défaillance technique, le locataire devra payer l'indemnité kilométrique calculée sur la base de 400 km par jour.

Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait de l'utilisation d'itinéraires impropre à la circulation, ou, lorsque la Loi le permet, pour toutes autres causes étrangères au fait du loueur.

Article 3 – Location – Paiement – Prolongation

Les tarifs applicables à la location sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat. Le prix de la location est payable d'avance et le montant de paiement anticipé est déterminé en fonction de la durée convenue au contrat et des tarifs en vigueur.

Dans les limites particulières des titres accreditifs délivrés ou agréés par le loueur (valeur, durée, validité) leurs titulaires ne seront pas tenus d'effectuer de paiement anticipé au départ de la location et en cas de prolongation de cette dernière qui doit être préalablement acceptée par le loueur.

En aucun cas, le paiement anticipé ne peut servir à une prolongation de location.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule au loueur à la date prévue au contrat de location (remise au loueur au lieu convenu faisant cesser la location) sous peine de s'exposer, sauf cas de force majeure, à des poursuites judiciaires civiles ou pénales.

Le locataire s'engage à préciser l'adresse exacte et complète de son domicile au départ de la location.

Article 4 – Paiements

Les personnes dont les références figurent en case locataire sur le contrat et les conducteurs agréés par le loueur s'obligent solidairement à payer conformément aux articles 1200 et suivants du code Civil :

Les redevances concernant la durée de la location, le cout kilométrique, définies par le tarif convenu au départ de la location si les conditions d'application du dit tarif ont été respectées par le locataire. Dans le cas contraire, les redevances du tarif de substitution auquel il est fait référence dans le tarif convenu (mis à la disposition du locataire).

Le kilométrage parcouru sera celui indiqué par le compteur installé sur le véhicule par le fabricant.

La redevance supplémentaire pour services de livraison, s'il y a lieu, ou si le véhicule est laissé en un autre endroit que prévu, sans le consentement écrit du loueur, une indemnité kilométrique ou un forfait d'abandon.

En cas de vol ou de dommages au véhicule ou de constat en tort, le locataire reste néanmoins redevable d'une franchise incompressible, dont le montant est dument indiqué sur le contrat.

Le montant de la franchise incompressible mentionné sur le contrat :

1) Cas de dommages :

- Le locataire sera tenu au paiement de tous dommages occasionnés au véhicule ou à ses accessoires (y compris la capote), durant la période de location.

2) En cas de vol (avec restitution des clés et papiers)

- En cas de vol, le locataire sera redevable de la totalité de la franchise incompressible si le véhicule est retrouvé plus les 30 jours après le dépôt de plainte.

- Si le véhicule est retrouvé dans la période de 30 jours, le locataire sera tenu au paiement de la franchise incompressible au prorata du nombre de jour écoulés entre le jour de la plainte et le jour de la découverte, ainsi que du montant des dommages, s'il y a lieu (dans la limite du montant de la franchise).

Sans clés et papiers, le locataire sera redevable du véhicule à sa valeur neuve.

Le locataire sera tenu au paiement d'une franchise en cas de sinistre responsable ou sans tiers (engagement de la responsabilité totale ou partagée). Même si le véhicule loué n'a rien, et qu'un tiers est identifié une franchise incompressible, différente en fonction du véhicule sera due par le locataire. Si le véhicule est endommagé, le locataire sera redevable du montant des réparations dans la limite de la franchise inscrite au contrat, différente en fonction du véhicule.

Si le locataire ou son co-obligé n'observe pas les stipulations des présentes conditions générales de location, il sera également redevable de tous les dommages au véhicule ou de sa valeur vénale. Il est de même dans tous les cas d'exclusion à la garantie assurance.

Toutes amendes, frais, dépenses et impôts sur toutes infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres, sont à la charge du locataire au cours de la durée du présent contrat.

Le locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité ou tout impayé entraîne la déchéance du terme pour les factures non échues et autorise le loueur à exiger la restitution immédiate du ou des véhicules en cours de location.

Toute réclamation concernant les véhicules ou la facturation devra être formulée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Article 5 – Assurance (Etendue – exclusion)

- 1) Le locataire et tout conducteur autorisé du véhicule, conformément à l'article 1, s'engage à participer comme assurés au bénéfice d'une police d'assurance automobile dont copie est à la disposition du locataire au principal établissement du loueur. Ladite police couvre les dommages au tiers suivant la réglementation en vigueur.

2) Le locataire donne, par le présent contrat, son accord à ladite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. Le locataire s'engage de plus à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance du loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location et notamment :

- A déclarer par écrit au loueur, dans les 2 jours, tout accident, vol ou incendie, même partiel et conjointement aux autorités de police, tout accident corporel ou vol.
- A mentionner dans sa déclaration, les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et adresse des témoins, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule adverse, le numéro d'immatriculation de la voiture de la partie adverse, le nom de son assurance et le numéro de police.
- A joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, ou constat d'huissier si il en a été établi.
- A ne traiter, ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.

3) Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiqué au contrat. Passé ce délai, et sauf si la prolongation est acceptée, le loueur décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle, sauf à faire application des exclusions prévus par la loi.

4) Le loueur décline toute responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule pendant et au terme de la location.

5) Dans tous les cas, le locataire à l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du véhicule, afin d'éviter que surviennent des chocs sous caisse et bas de caisse.

Tout dommage constaté sera porté à sa charge.

Le locataire qui acccidente un véhicule s'engage à remettre à son retour ou ultérieurement en cas de force majeure une déclaration dûment complétée.

Le non respect de l'une quelconque des obligations précitées entraîne la déchéance de la garantie assurance portant sur les dommages au véhicule.

6) Le loueur décline toute responsabilité pour des accidents aux tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la durée de la location s'il a délibérément fourni au loueur des informations fausses concernant son identité et (ou) son adresse et (ou) la validation de son permis de conduire, en effet, dans ce cas, il ne bénéficie plus de la police d'assurance.

7) Le locataire accepte par le présent contrat, que le véhicule peut être équipé d'un système antivol par balise satellite, et donc localisé à n'importe quel moment.

Article 6 – Entretien et réparation

L'usure mécanique normale est à la charge du loueur.

Dans le cas où le véhicule serait immobilisé, les réparations ne pourront être effectuées qu'après accord écrit et selon les instructions du loueur, elles doivent faire l'objet d'une facture acquittée et détaillée, les pièces défectueuses remplacées devront être présentées avec la facture acquittée.

Article 7 – Carburant et huile

Le carburant est à la charge du locataire.

Celui-ci doit vérifier tous les 1000 kilomètres les niveaux d'huile et d'eau ; il devra présenter les factures pour pouvoir en obtenir remboursement.

A défaut, le locataire sera redevable des frais de remise en état du moteur.

Article 8 – Responsabilité

Le locataire ou les conducteurs agréés sont pénalement responsable des infractions au code de la route commises par eux dans la conduite du véhicule.

Les précités autorisent expressément le loueur à communiquer leur état civil et adresse sur réquisition des services de police ou de Gendarmerie.

Les véhicules loués ne peuvent circuler que dans le territoire de la France métropolitaine. Les conséquences qui résulteraient de la circulation du véhicule en dehors de la zone définie, sans l'accord préalable du loueur, seraient à la charge du locataire.

Article 9 – Validité du contrat

Toute modification apportés aux clauses et conditions du présent contrat seront nulles et sans effet si elles ne sont pas consignées par écrit.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de contestation quelconque relative au présent contrat et dans la mesure où la Loi le permet, le tribunal dont dépend le siège social de l'établissement loueur sera seul compétent.

DATE ET LIEUX DE SIGNATURE DU CONTRAT :

SIGNATURE ET CACHET DU LOUEUR :

Avec mention « lu et approuvé »

SIGNATURE DU LOCATAIRE :

Avec mention « lu et approuvé »